

## ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

**La SOCIETE VEOLIA ENERGIE FRANCE, SAS** immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 508 867 124 et dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008, PARIS, représentée par son Président en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège social.

ci-après dénommée « **VEOLIA** »,

D'UNE PART,

ET

**La VILLE D'AUBAGNE** sise 7 boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° -181225 du Conseil Municipal du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommée la « **VILLE D'AUBAGNE** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

---

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

---

1. Par un avenant en date du 28 juin 2018, la société VEOLIA s'est vue transférer par la société PROSERV un marché d'exploitation du matériel thermique des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux de la Ville d'Aubagne (production n° 1).

Par un acte d'engagement en date du 22 juin 2015, la société PROSERV s'était en effet vue confier ledit marché (production n° 2).

2. Le marché a été conclu pour une durée de huit (8) ans maximums, dont cinq (5) ans fermes.

Le marché a pris fin le 30 juin 2023.

3. En cours d'exécution du Contrat, les parties ont été confrontées à d'importantes difficultés d'exécution.

Le 19 décembre 2023, la société VEOLIA réalisait un extrait du compte client de la Ville d'Aubagne.

Ce dernier faisait état du défaut de paiement de onze (11) factures, pour un montant total de 272.260,55 euros.

La VILLE D'AUBAGNE n'a jamais contesté devoir régler l'intégralité des factures présentées.

4. Dans ces conditions, la société VEOLIA a introduit une requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Marseille visant à obtenir les règlements des factures présentées à la VILLE D'AUBAGNE (**pièce jointe n° 2 : requête de la société VEOLIA**).

5. Cette demande formée par VEOLIA a fait l'objet d'une médiation judiciaire entre les Parties (**pièce jointe n° 3 : ordonnance de désignation du médiateur**).

Au cours de la médiation, la VILLE D'AUBAGNE a mis en exergue de nombreux dysfonctionnements relevés dans l'exécution du Contrat et n'ayant pas fait l'objet de pénalités.

*In fine*, les Parties ont fait valoir leurs positions respectives et recherché un accord sur le montant d'une indemnisation permettant de conserver un équilibre contractuel.

La VILLE D'AUBAGNE a finalement fait une proposition d'indemnisation, que la société VEOLIA a accepté.

6. Ainsi, à l'issue de ces discussions intervenues, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend par la signature du présent Protocole (ci-après le « **Protocole** »).

---

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET**

---

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend.

### **ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

---

#### **2.1 Pour La VILLE D'AUBAGNE**

LA VILLE D'AUBAGNE s'engage à verser à la société VEOLIA la somme forfaitaire de **soixante-quinze mille euros (75 000,00 € HT) soit quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90 000,00 € TTC)**.

LA VILLE D'AUBAGNE renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société VEOLIA au titre du marché conclu le 22 juin 2015.

#### **2.2 Pour la société VEOLIA**

La société VEOLIA renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n° 2407170 devant le Tribunal administratif de Marseille, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la VILLE D'AUBAGNE au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et référent au Contrat.

### **ARTICLE 3 : CARACTERE TRANSACTIONNEL**

---

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du code civil.

### **ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE**

---

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie ;
- des instances de contrôle internes et externes de la VILLE D'AUBAGNE et notamment de son conseil municipal ;
- des dirigeants, actionnaires, commissaires aux comptes et auditeurs de la société VEOLIA ;
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 7 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties au présent Protocole.

## **ARTICLE 5 : FRAIS ET DEPENS**

---

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT**

---

La VILLE D'AUBAGNE procédera au paiement de la somme due en exécution du Protocole au plus tard le 31 mars 2026.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires jointes (**pièce jointe n° 4 : relevé d'identité bancaire de la société VEOLIA**).

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

---

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le \_\_\_\_\_  
en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir le sien,

*(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »)*

---

Pour VEOLIA

---

Pour LA VILLE D'AUBAGNE  
Gérard GAZAY  
Maire

### **Pièces jointes :**

1. Avenant
2. Requête TA Marseille
3. Ordonnance de désignation du médiateur
4. Relevé d'identité bancaire de la société VEOLIA